

Droit des associations

Source: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr

Code civil Suisse	
Livre premier	Droit des personnes
Titre préliminaire	
Titre premier	Des personnes physiques
Chapitre II	Des associations

A.	Constitution	Art. 60
	I. Organisation corporative	
1	Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.	
2	Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.	
	II. Inscription au registre du commerce¹	Art. 61
1	L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.	
2	Est tenue de s'inscrire toute association:	
	1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;	
	2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes;	
	3. ² qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales. ³	
2bis	Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant l'inscription obligatoire au registre du commerce. ⁴	
2ter	Il peut exempter des associations visées à l'al. 2, ch. 3, de l'obligation de s'inscrire si, compte tenu, en particulier, du montant des fonds collectés ou distribués, de la provenance ou de la destination des fonds collectés ou distribués ou de l'affectation des fonds collectés ou distribués,	

¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

² Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

	elles présentent un risque faible d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ⁵
	II. Inscription au registre du commerce Art. 61a⁶
1	Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce tiennent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre.
2	Elles tiennent cette liste de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.
3	Elles conservent les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives pendant cinq ans après la radiation du membre concerné.
	III. Associations sans personnalité Art. 62
1	Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.
	IV. Relation entre les status et la loi Art. 63
1	Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.
2	Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.
B.	Organisation Art. 64
	I. Assemblée générale
	1. Attributions et convocation
1	L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2	Elle est convoquée par la direction.
3	La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.
	2. Compétences Art. 65
1	L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.
2	Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.
3	Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

⁶ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

	3. Décisions	Art. 66
	a. Forme	
1	Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.	
2	La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.	
	b. Droit de vote et majorité	Art. 67
1	Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.	
2	Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.	
3	Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.	
	c. Privation du droit de vote	Art. 68
1	Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.	
	II. Direction	Art. 69
	1. Droits et devoirs en général⁷	
1	La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.	
2	Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des membres. ⁸	
	2. Comptabilité	Art. 69a⁹
	La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations ¹⁰ relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.	
	III. Organe de révision	Art. 69b¹¹

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁸ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

¹⁰ RS 220

¹¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

1	L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:
	1. total du bilan: 10 millions de francs;
	2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
	3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
2	L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.
3	Les dispositions du code des obligations ¹² concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.
4	Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.
	IV. Carences dans l'organisation de l'association Art. 69c¹³
1	Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, ne tient pas la liste des membres selon l'art. 61a ou n'a plus de domicile à son siège, un membre ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires ¹⁴
2	Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.
3	L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.
4	Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.
Bbis	Menace d'insolvabilité et surendettement Art. 69d¹⁵
	Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations s'appliquent par analogie aux associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce.
C.	Sociétaires Art. 70
	I. Entrée et sortie
1	L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
2	Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.
3	La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

¹² RS 220

¹³ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

¹⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

	II. Cotisations	Art. 71¹⁶
	Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.	
	III. Exclusion	Art. 72
1	Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.	
2	Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.	
3	Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.	
	IV. Effets de la sortie et de l'exclusion	Art. 73
1	Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.	
2	Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.	
	V. Protection du but social	Art. 74
	La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.	
	VI. Protection des droits des sociétaires	Art. 75
	Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.	
Cbis	Responsabilité	Art. 75a¹⁷
.	Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.	
D.	Dissolution	Art. 76
	I. Cas	
	1. Par décision de l'association	
	L'association peut décider sa dissolution en tout temps.	

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RO 2005 2117; FF 2004 4529 4537).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RO 2005 2117; FF 2004 4529 4537).

2. De par la loi	Art. 77
L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.	
3. Par jugement	Art. 78
La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.	
II. Radiation de l'inscription	Art. 79
Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.	